

n'est pas tenu au rapport, parce que la loi l'en dispense. Il en serait ainsi lors même que le père aurait profité de la libéralité, ce qui arriverait si son fils donataire venait à prédécéder; le père recueillerait les biens donnés, et néanmoins il ne les rapporterait pas : d'abord parce qu'il n'est pas donataire, puis parce que la donation, en supposant qu'elle fût faite à son profit, est dispensée du rapport. Que si le père du donataire venait à prédécéder, le petit-fils, succédant à l'aïeul donateur, devrait-il le rapport de la libéralité qu'il en a reçue? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Il est héritier et il est donataire; donc l'article 843 est applicable. Vainement dirait-il que l'article 847 présume qu'il est personne interposée, que son père est le véritable donataire, que par conséquent lui ne l'est pas et ne doit pas le rapport. On lui répondrait que l'article 847 n'est pas fondé sur une présomption d'interposition de personnes; tout ce qu'il a voulu dire, c'est que le père du donataire, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter les libéralités faites à son fils. Mais si la loi dispense le père de les rapporter, il serait absurde d'en conclure que le fils aussi n'en doit pas le rapport, car il en résulterait que des libéralités qui, en définitive, sont faites à quelqu'un, ne seraient rapportables par personne (1).

561. L'article 849 a le même sens. Bien qu'il dise que les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense de rapport, on n'en doit pas conclure qu'il y ait là une présomption d'interposition de personnes. L'époux successible n'est pas donataire, donc il ne doit pas le rapport, car on ne rapporte pas pour autrui. Peu importe que le conjoint héritier profite de la libéralité. D'après les principes, le rapport n'est pas dû par celui qui profite de la donation, il est dû par celui qui est donataire. Toutefois, on aurait pu soutenir que les époux étant mariés sous le régime de la communauté, le successible profite nécessairement pour moitié de la libéralité faite à son conjoint; et l'on en aurait pu conclure, comme le disait Tronchet, que la libéralité s'adresse au

(1) Demolombe, t. XVI, p. 224, nos 190 et 191, et les auteurs qu'il cite.

moins pour moitié au conjoint du donataire. L'article 849 prévient ces contestations (1). Par contre, si la donation est faite au conjoint successible, celui-ci en devra le rapport pour le tout, quoique, régulièrement, il n'en profite que pour moitié s'il y a communauté entre les époux; il peut même n'en profiter pour rien; si la femme a reçu une dot mobilière, elle tombe en communauté, et si le mauvais état des affaires de son mari l'oblige à renoncer à la communauté, elle perdra toute sa dot, et elle en devra néanmoins le rapport. C'est un inconvénient, mais ce n'est pas une injustice. Le motif essentiel du rapport subsiste, c'est l'égalité entre héritiers. Que l'héritier donataire retire un avantage de sa libéralité ou non, il n'en est pas moins vrai que la valeur des biens donnés est sortie du patrimoine du donateur, et que les autres héritiers ont été privés de leur part dans ces biens; donc ils doivent rentrer dans la succession par la voie du rapport (2).

562. Le fils doit-il rapporter le don fait à son père quand il vient à la succession du donateur? Il faut distinguer d'après l'article 848. S'il vient de son chef à la succession du donateur, il n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci. C'est une application du principe que nous venons d'établir. Le fils du donataire n'est pas donataire; donc il ne doit pas le rapport. Il est vrai que s'il accepte la succession de son père, il pourra y recueillir la chose donnée, mais qu'importe? il ne la recueille pas comme donataire, puisqu'il ne l'est pas, donc il n'est pas tenu de la rapporter à la succession du donateur. Il en est autrement, d'après l'article 848, si le fils vient à la succession du donateur par représentation de son père donataire : il devra rapporter ce qui avait été donné à son père. La raison en est dans les principes qui régissent la représentation; le représentant prend la place du représenté, il entre dans ses droits, dit l'article 739; il doit aussi remplir ses

(1) Rejet, 31 décembre 1855 (Dalloz, 1856, I, 358). Chabot, t. II, p. 454, no 3 de l'article 849. Demolombe, t. XVI, p. 244, nos 207 et 208.

(2) Chabot, t. II, p. 454, no 3 de l'article 849. Zachariæ, t. IV, p. 449, note 5.

obligations. Or, le père donataire aurait dû le rapport, donc le fils le doit également s'il représente son père. Il en serait ainsi, aux termes de l'article 848, même dans le cas où le représentant aurait renoncé à la succession du représenté. S'il y renonce, il ne profitera pas des biens donnés, mais peu importe : il doit le rapport, non parce qu'il recueille les biens donnés, il le doit parce qu'il représente son père.

Il se peut que le représentant ait reçu une libéralité de celui à la succession duquel il vient par représentation : en devra-t-il le rapport ? Il est héritier puisqu'il succède, et il est donataire, il remplit donc les conditions requises par la loi pour qu'il y ait lieu au rapport. Vainement dirait-on que ce n'est pas lui qui succède, puisque de son chef il ne pouvait pas succéder, qu'il prend seulement la place du défunt, que c'est donc celui-ci qui est censé succéder ; d'où suivrait que le rapport ne peut être dû que du chef du représenté. Cette théorie n'est pas celle de la loi ; il n'est pas vrai de dire que le représenté succède, car il n'a jamais eu de droit. C'est donc bien le représentant qui succède ; par suite, il doit le rapport s'il est donataire.

Que faut-il décider si le défunt a fait une libéralité au représentant et au représenté ? les deux donations devront-elles être rapportées ? D'après la rigueur des principes, oui. Le représentant doit le rapport de la donation faite au représenté, puisqu'il vient à la succession par représentation ; il doit aussi rapporter ce qu'il a reçu, puisqu'il est héritier et donataire. Au point de vue de l'équité, on pourrait réclamer contre cette décision : le représenté, s'il avait survécu, aurait seulement dû le rapport de la donation qui lui avait été faite ; or, le représentant ne vient à la succession que par représentation ; est-il juste qu'il doive deux rapports, alors que celui qu'il représente n'en aurait dû qu'un seul ? Le législateur pourrait tenir compte de cette considération, l'interprète ne le peut pas (1).

Il suit de là que si le représentant doit, pour arriver au

(1) Duranton, t. VII, p. 323, n° 230. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 486, n° 704. Demolombe, t. XVI, p. 232, n° 198.

degré du successible, franchir un ou plusieurs degrés intermédiaires, il devra rapporter ce qui a été donné à tous ceux qu'il représente ; car il ne représente pas seulement son auteur immédiat, il représente aussi les auteurs de son auteur. La question est controversée ; nous croyons inutile d'entrer dans la controverse, les principes n'étant pas douteux (1). C'est d'ailleurs une de ces questions oiseuses que l'on aime à l'école et que la vie réelle ignore ; il y a assez de difficultés véritables, il est inutile d'en créer d'imaginaires.

Faut-il appliquer à celui qui succède par transmission ce que la loi dit de la représentation ? La négative est certaine. Celui qui recueille une succession par transmission succède à celui qui la lui a transmise ; il doit donc le rapport du chef de son auteur, puisqu'il entre dans ses droits et ses obligations ; mais il ne succède pas à celui de qui son auteur tient l'hérédité, il ne peut donc être tenu de rapporter les libéralités qu'il en aurait reçues.

562 bis. L'application de ces principes a donné lieu à une question sur laquelle il y a controverse et doute. Quatre petits-enfants viennent à la succession de leur aïeul par représentation de leur mère prédécédée. Deux renoncent. Doivent-ils, malgré leur renonciation, le rapport de la donation en avancement d'hoirie que leur mère avait reçue en se mariant ? La cour de cassation a jugé que les héritiers renonçants ne pouvaient invoquer le bénéfice de l'article 845, aux termes duquel l'héritier qui renonce peut retenir le don jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

Au premier abord, cette décision paraît heurter tous les principes. Comment un héritier qui renonce peut-il être tenu d'une obligation que la loi n'impose qu'à l'héritier qui accepte ? Écoutons la cour de cassation. Elle part du principe que les représentants prennent la place du représenté, dans ses obligations aussi bien que dans ses droits. Cela est incontestable, l'article 848 le dit. Les petits-enfants sont donc tenus de rapporter à la succession

(1) Demante discute très-bien la question (t. III, p. 271, n° 184 bis II).

de leur aïeule la donation faite à leur mère; mais cela suppose qu'ils viennent à la succession de l'aïeule; le texte de l'article 848 le dit: « Si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père. » Si donc plusieurs enfants sont appelés à succéder par représentation, et si les uns acceptent et que les autres renoncent, les acceptants seuls sont tenus au rapport, les renonçants n'y sont pas tenus.

Ici la cour nous arrête. L'obligation du rapport, dit-elle, est indivisible à l'égard des représentants, comme elle l'eût été à l'égard du représenté. Celui-ci n'aurait pas pu, par une renonciation partielle à sa qualité d'héritier, s'affranchir pour partie de l'obligation du rapport, en invoquant l'article 845; de même ceux qui le représentent ne peuvent, les uns en répudiant, les autres en acceptant, diviser les effets de l'obligation du rapport imposée à la souche dont ils sont les rameaux. Est-il bien vrai que l'obligation du rapport soit indivisible? Elle consiste à remettre dans la masse les objets mobiliers ou immobiliers que l'héritier a reçus du défunt; rien n'est plus divisible. Sans doute, l'héritier donataire ne peut pas faire un rapport partiel, par l'excellente raison qu'il ne peut ni accepter ni renoncer pour partie; héritier pour le tout, il doit nécessairement le rapport pour le tout, non parce que le rapport est indivisible, mais parce qu'il est seul débiteur, et débiteur pour le tout. Mais si l'héritier donataire prédécède laissant plusieurs enfants, ses droits et ses obligations se divisent. Il en doit être de même des droits qu'il aurait eus dans la succession de son père, s'il avait survécu, ainsi que des obligations attachées à ces droits; en d'autres termes, les représentants viennent à la succession de leur aïeul, chacun pour sa part héréditaire, donc ils doivent aussi être tenus du rapport pour cette même part. Chose remarquable! La cour admet la division quant au droit d'hérédité; elle permet à chacun des petits-enfants d'accepter ou de répudier pour sa part; pour être logique, elle aurait aussi dû admettre que chacun d'eux n'est tenu de l'obligation du rapport que pour sa part.

La cour de cassation a prévu l'objection; voici ce qu'elle

répond. Les représentants avaient accepté la succession du représenté, ils y ont recueilli le droit de leur mère, qui consistait, soit à accepter la succession en rapportant tous les biens donnés, soit à la répudier en conservant les biens donnés jusqu'à concurrence de la quotité disponible; mais ils ne sauraient exercer ce droit que comme leur mère l'eût exercé elle-même, et sous les mêmes conditions, c'est-à-dire sous la condition du rapport intégral. Cette partie de l'arrêt nous paraît très-faible. Il n'est pas exact de dire que les représentants trouvent dans la succession du représenté le droit de venir à la succession de leur aïeule, puisque l'article 848 leur donne ce droit alors même qu'ils auraient renoncé à la succession de leur mère. Ils tiennent leur droit de la loi. Ce droit se divise-t-il? Oui, d'après la cour de cassation; donc l'obligation du rapport doit aussi se diviser.

Cette division soulève une autre difficulté. La part des deux enfants renonçants accroît à leurs cohéritiers. Ceux-ci prenant tout le droit du représenté, ne doivent-ils pas être tenus de toute l'obligation du rapport? Cette opinion, soutenue par M. Labbé dans une excellente note qui accompagne l'arrêt dans le Recueil de Sirey, nous paraît plus juridique que celle de la cour de cassation. Toutefois elle nous laisse un scrupule. L'obligation du rapport n'est pas une dette. Les dettes doivent être supportées pour le tout par l'héritier acceptant auquel accroissent les parts des renonçants. Quant au rapport, c'est une obligation entre cohéritiers; elle suppose que les héritiers viennent à la succession; ceux qui n'y viennent pas n'en sont pas tenus. Donc les renonçants ne sont tenus à aucune obligation de rapport; dès lors nous ne voyons pas comment les acceptants devraient, du chef des renonçants, un rapport auquel ceux-ci ne sont pas tenus (1).

563. L'article 848 ne parle que du rapport des donations. Que doit-on décider du rapport des dettes dont le représenté et le représentant étaient débiteurs envers le

(1) Rejet, 15 juin 1870, de la chambre civile, après délibéré en chambre du conseil et sur les conclusions contraires de l'avocat général de Raynal (Sirey, 1870, 1, 329).

défunt auquel le représentant est appelé à succéder? La loi assimile le rapport des dettes à celui des donations; donc nulle difficulté quand le représentant est débiteur de celui à qui il succède: on est dans la règle générale, par conséquent il faut appliquer les principes que nous exposerons plus loin sur le rapport des dettes. Il n'y a pas de doute non plus si le représenté était débiteur et si le représentant accepte la succession; en l'acceptant il devient débiteur, et partant l'on se trouve de nouveau sous l'empire du droit commun. Mais le représentant peut renoncer à la succession du représenté et venir néanmoins à la succession que celui-ci aurait recueillie s'il eût survécu. Est-ce que, dans ce cas, il devra aussi le rapport des dettes dont le représenté était tenu? La doctrine et la jurisprudence tiennent l'affirmative. On se fonde sur les principes qui régissent la représentation. Si le représenté avait survécu, il aurait dû rapporter ce qu'il devait; donc le représentant en doit aussi le rapport (1). Il y a cependant un motif de douter. N'est-ce pas pousser trop loin l'assimilation des donations et des dettes? La première condition requise pour qu'il y ait rapport des dettes, c'est qu'il y ait dette; or, quand le représentant renonce à la succession du représenté, il n'y a plus de dettes, en ce sens que le représentant n'en est pas tenu: n'étant pas débiteur, comment serait-il tenu au rapport de dettes qui à son égard n'existent pas? On répond, et la réponse est péremptoire, qu'il ne s'agit pas de savoir si le représentant est débiteur personnel, il s'agit de savoir si le représenté était débiteur du défunt; dès que le représenté était débiteur et tenu au rapport, la question est décidée quant au représentant (2). Même décision lorsque le représentant accepte la succession du représenté sous bénéfice d'inventaire; comme héritier bénéficiaire, le représentant n'est tenu de la dette du représenté que jusqu'à concurrence de son émolument; n'en doit-il le rapport que dans cette

(1) Demolombe, t. XVI, p. 238, n° 201, et les autorités qu'il cite. Rejet, 17 février 1807 et Grenoble, 27 décembre 1832 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1045).

(2) Paris, 27 juillet 1850 (Daloz, 1854, 5, 630).

même limite? C'est un motif de douter. Le motif de décider se puise dans le principe de la représentation: peu importe que le représentant soit tenu de la dette, peu importe aussi comment il en est tenu; ce qui est décisif, c'est que le représenté était débiteur du défunt, et que le représentant entre dans ses droits et dans ses obligations (1).

Il va sans dire que le représentant n'est pas tenu de rapporter la dette du représenté, lorsque le représenté n'était pas débiteur. Le cas s'est présenté devant la cour de cassation dans l'espèce suivante. L'aïeul, après la mort de son fils, se porte caution de sa succession; la somme pour laquelle il s'est porté caution, c'est-à-dire le cautionnement, n'est pas une dette du fils, puisque la dette n'a été contractée qu'après sa mort; c'est au contraire une dette de l'aïeul, donc les petits-fils n'en sont tenus que s'ils succèdent à leur aïeul. On suppose, bien entendu, que le petit-fils a renoncé à la succession de son père, ou l'a acceptée bénéficiairement. S'il était héritier pur et simple de son père, il prendrait l'hérédité grevée des dettes que l'aïeul a cautionnées, et il serait par conséquent tenu envers la caution, donc aussi au rapport (2).

564. Les principes que nous venons d'exposer souffrent quelque difficulté dans l'application, lorsque la donation est faite à deux conjoints ou à la communauté. Nous y reviendrons au titre du *Contrat de mariage*.

II. Il faut venir à la succession du donateur.

565. Aux termes de l'article 850, le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. Pothier dit que cela est évident. En effet, quel est l'objet du rapport? C'est de maintenir l'égalité entre les héritiers lorsque l'un d'eux a reçu une libéralité du défunt; c'est donc à la succession de celui qui a fait cette libéralité que le rapport doit se faire. Si les auteurs du code ont cru devoir formuler une

(1) Poitiers, 26 juin 1856 (Daloz, 1856, 2, 189).

(2) Cassation, 5 janvier 1859 (Daloz, 1859, 1, 56); Demolombe, t. XVI, p. 239, n° 201 bis.

règle aussi évidente, c'est pour prévenir les contestations qui auraient pu s'élever dans l'application. Un petit-fils reçoit une donation de son aïeul; il va sans dire qu'il en doit le rapport s'il succède à son aïeul; mais s'il succède à son père, il n'en devra pas le rapport. Il y a cependant, sinon un motif de douter, du moins une objection puisée dans l'équité. Les autres petits-fils qui succèdent à leur père avec le donataire auraient pu dire que si leur aïeul ne lui avait pas fait cette donation, la chose donnée aurait passé à leur père, que la donation l'a par conséquent fait sortir indirectement du patrimoine de leur père, en ce sens que la succession du père s'en trouve amoindrie; de là ils auraient pu conclure qu'il y avait lieu au rapport. Nous avons répondu plus d'une fois à cette objection que l'équité oppose au droit. Dès que l'égalité règne entre les héritiers du défunt, ceux-ci n'ont pas le droit de se plaindre; or, la chose donnée au petit-fils par son aïeul n'a jamais été dans le patrimoine du père; donc on ne peut pas dire que sa succession en soit appauvrie. Qu'importe que l'un des petits-fils ait reçu cette chose de l'aïeul? Ce n'est pas celui qui profite d'une libéralité qui en doit le rapport, c'est celui qui l'a reçue du défunt à la succession duquel il est appelé. Le petit-fils n'est pas donataire de son père, donc il ne doit pas le rapport (1).

566. Qui est le donateur? Voilà encore une question dont la solution, en général, est évidente. La donation est un contrat; pour savoir qui est donateur ou donataire, il suffit de lire l'acte où figurent les parties contractantes. Mais la question se complique lorsque la donation a été faite par deux époux conjointement, ou par un seul époux, soit en effets dépendant de la communauté, soit en biens personnels. Nous renvoyons ces difficultés au titre du *Contrat de mariage*.

(1) Chabot, t. II, p. 457, n° 1 de l'article 850. Demolombe, t. XVI, p. 333, n° 25.

§ III. De la dispense de rapport.

N° I. OBJET DE LA DISPENSE.

567. La loi permet à celui qui fait une libéralité de dispenser du rapport le donataire ou le légataire. Cette dispense a une limite qui dérive des principes établis par le code sur la quotité disponible. L'article 844 porte : « Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. » Dans le système du code, le défunt qui a des héritiers réservataires ne peut disposer que d'une partie de ses biens, peu importe en faveur de qui il en dispose. Si donc il donne à l'un de ses héritiers, il ne peut lui donner que le disponible; l'excédant, dit l'article 844, est sujet à *rapport*. Il faut dire à *réduction*. Il y a lieu à *rapport* pour les libéralités faites en avancement d'hoirie. Quant aux libéralités faites sur le disponible, elles ne sont pas rapportables; tant qu'elles n'excèdent pas le disponible, elles reçoivent leur entière exécution; dépassent-elles le disponible, elles sont sujettes à *réduction*. La question de savoir s'il y a lieu à réduction ou à rapport n'est pas une dispute de mots; le rapport et la réduction sont régis par des principes différents, comme nous le dirons au titre des *Donations*.

Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les différences qui séparent la réduction et le rapport. La plupart des auteurs en concluent que l'expression de *rapport* dont se sert l'article 844 est inexacte, et qu'il faut la remplacer par celle de *réduction*. Demante et, à sa suite, M. Demolombe ont soutenu que le mot est exact; les auteurs du code l'emploient encore dans l'article 866 qui prévoit également l'hypothèse d'une donation excédant le disponible. Il y a rapport en ce sens que la donation réductible étant faite à l'un des héritiers, il remet dans la masse la partie de la libéralité qui est retranchée par suite de l'action en réduction. Mais on ajoute que cette remise n'est pas un